Note sur le principe de la tarification incitative

Sommaire

1 MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE 2

2 CONSIDÉRATION SUR LE FINANCEMENT INCITATIF 2

2.1 Historique du financement incitatif 2
2.2 Définition de la tarification incitative 3
2.3 Bâtir un dispositif incitatif 3
2.4 Réorganisation du service 3
2.5 Assiettes – dispositifs de comptage 4

3 TEOM INCITATIVE : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT 5

3.1 Définition 5
3.2 Fonctionnement 5
3.3 Problèmes rencontrés 5

4 REDEVANCE INCITATIVE : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT 7

4.1 Définition 7
4.2 Fonctionnement 7
4.3 Problèmes rencontrés 8

5 TARIFICATION INCITATIVE 8

5.1 Teom-i 8
5.2 Redevance incitative 9
5.2.1 Plus grande liberté pour construire la tarification 9
5.2.2 Des objectifs plus vastes peuvent être atteints 9
5.2.3 La pièce maitresse de la tarification : la grille tarifaire 9
5.2.4 2nd effet incitatif : baisse du taux de présentation des bacs 11

6 CONCLUSION 11

1 Mode de financement du service

La collectivité a le choix entre 2 systèmes de financement :

1. La **voie fiscale** (impôts) qui correspond au budget général de la collectivité ou/et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (1522 bis du CGI), incluse dans la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le financement peut être complété (plus d'obligation) par :
    a. La redevance spéciale pour les déchets non-ménagers (L.2333-78 du CGCT)
    b. La redevance pour les terrains de camping (L.2333-77 du CGCT) (qui se substitue alors à la TEOM)

    Dans ce cas, le CeFIP se charge de l'émission de l'impôt foncier, de son recouvrement et avance par 12ème la TEOM à la collectivité. Il prélève, en plus du montant de la TEOM, des frais de gestion d'un montant de 8% payés par le propriétaire.

OU

2. La **voie économique** qui correspond à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagère (L.2333-76 du CGCT). Dans ce cas, la collectivité calcule et émet la redevance (facture pour service rendu), le CeFIP se charge de l'envoi puis du recouvrement de cette redevance, et la collectivité dispose du financement lorsque le redevable a payé. Dans ce cas de figure, le CeFIP ne facture pas de frais de gestion.

2 Considération sur le financement incitatif

2.1 Historique du financement incitatif

La redevance incitative existe et fonctionne depuis près de 20 ans et plusieurs centaines de collectivités y ont recours. La taxe incitative (TEOM-I) est par contre plus récente et quelques dizaines de collectivités seulement l'appliquent.

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :
    - régie par les articles 1520 à 1526, 1609 quater et 1379-0 bis du Code générale des impôts.
    - La loi Grenelle lui confère un caractère incitatif que la loi de finance de 2012 (art. 1522 bis CGI) a concrétisé.
    - Le décret du 17 décembre 2012 précise les relations entre la DGFIP et les collectivités mettant en place une TEOM avec part variable incitative (PVI)

- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :
    - créée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974. Cet article est repris par l'art. 2333-76 du CGCT qui vient d'être modifié.
    - Son principe lui permet d'intégrer un caractère incitatif pour peu que l'assiette retenue soit basée sur la quantification du service rendu.
    - C'est l'application du principe du pollueur-payeur
    - L'une des plus anciennes redevances incitatives a été mise en place par la Ville de Besançon au siècle dernier (en 1999).

2.2 Définition de la tarification incitative

La loi Grenelle 1 prévoit dans son article 46 :

« La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans [2009-->2014], une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets. »

Cette loi prévoit donc 2 formes de tarification incitative :

- La TEOM assortie d'une part variable incitative
- La REOM « incitative »

Néanmoins, au moment de sa ratification, autant la redevance « incitative » (qui n'est en fait qu'une redevance assise sur une quantification des déchets produits et non sur le nombre d'habitants) existe déjà depuis plus de 10 ans (la loi créant la redevance date en fait de 1974) et peut donc être mise en œuvre immédiatement, autant la TEOM-I n'existe pas et la loi Grenelle 1 laisse 3 ans au Gouvernement pour trouver une solution. Ce qui sera fait in extremis : art. 1522 bis CGI et décret du 17 décembre 2012.

À noter que la Loi de transition énergétique fixe comme objectif : 15 millions d'habitants en tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025.

2.3 Bâtir un dispositif incitatif

Quelle qu'elle soit, la tarification incitative n'est pas une fin en soi : c'est un **outil** permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs que la collectivité doit avoir définis au préalable. Il faut donc :

1. Définir les objectifs à atteindre
2. Choisir les critères de mesure du service rendu

Ces choix ne sont pas neutres car ils permettent :

- La mise en place des mécanismes incitatifs adaptés aux objectifs. Par exemple, produire moins de déchets pour baisser les coûts de traitement des déchets, baisser la fréquence de collecte pour réduire les coûts de collecte, ou au moins baisser le taux de présentation des bacs pour réduire le temps (les coûts) de collecte, etc.
- L'ajustement de la contribution des différentes classes d'usagers. Il y a effectivement un transfert de charges qui se fait entre la TEOM et la redevance incitative, par exemple les gros producteurs de déchets qui ont une petite surface paient une TEOM faible mais vont payer une RI importante. Ce transfert de charges est moins important si on choisit la TEOM-I.
- La sécurisation du budget. Le budget de la TEOM-I est facile à estimer (sauf la 1ère année car la part incitative n'est pas si simple à estimer) et il peut toujours être abondé par le budget général. Cela est plus délicat pour la redevance incitative car il est difficile de prévoir la part incitative collectée. Cependant si le choix se porte sur l'assiette « volume collecté » (aussi appelée redevance « à la levée ») on verra un peu plus loin que la mise en place d'un « forfait de vidage » permet plusieurs choses dont la sécurisation du budget.

Toutefois, la plupart de ces ajustements sont plus faciles à intégrer dans le cadre de la redevance que pour la TEOM-I où les règles fiscales sont plus contraignantes.

2.4 Réorganisation du service

Le fait de modifier le système de financement doit être l'occasion d'optimiser le fonctionnement du service. En effet, pour les usagers, cette modification va engendrer une prise de conscience du fait que ce sont eux qui paient 100% du coût de gestion des déchets (il n'y a pas de subventions n'y d'aide de l'État !), ce qui va provoquer une réaction qui doit les amener à devenir des éco-acteurs de la gestion des déchets. Et c'est bien l'objectif, sinon pourquoi se lancer dans ce projet long et engageant, et qui doit être porté politiquement, qui va durer 3 ou 4 ans !

À noter toutefois que le mécanisme de financement de la TEOM-I (expliqué plus loin) va notablement atténuer la portée de cet « électrochoc ». D'où des résultats plus nets à la redevance incitative qu'à la

TEOM-I en ce qui concerne la baisse du tonnage d'ordures ménagères résiduelles collecté et du taux de présentation des bacs.

La collectivité doit décider du service qu'elle veut dans 3 ou 5 ans voire plus :

- Quels flux collecter,
- Quels objectifs quantitatifs retenir
- Quels moyens de précollecte et de collecte retenir pour quelles typologies d'habitat,
- Quelles fréquences de collecte des différents flux, cette fréquence doit-elle tenir compte de la saisonnalité ?
- Quel est l'objectif de taux de présentation des bacs,
- Comment organiser l'accueil en déchèterie, etc.

Il faut ensuite rechercher les outils pour y arriver :

- Comment construire la grille tarifaire ?
- Faut-il intégrer un forfait de vidage (redevance incitative à la levée uniquement) ?
- Quelle dotation en bac prévoir pour ne pas avoir le parc à changer dans quelques mois ?
- Quelles mesures de prévention mettre en place pour proposer un panel complet de solutions permettant de diminuer sa production de déchets ?

2.5 Assiettes – dispositifs de comptage

Il n'existe que 3 dispositifs de comptage tels qu'exprimé dans la loi Grenelle 1 :

1. Tarification au **volume affecté** (volume du bac x fréquence de collecte)

   Sur la base d'une fréquence de collecte fixée, chaque propriétaire va choisir la taille et le nombre de bacs OMR dont il a besoin. Il pourra changer de bac lorsqu'il y aura une évolution de la composition du foyer. Ce système est simple : l'usager paie un forfait pour l'année en choisissant son bac, qu'il avoir à payer quelques soit le nombre de présentation du bac.

   Le budget de la collectivité est facile à maitriser, il suffit d'additionner les abonnement et forfait de chaque usager.

   Mais en contrepartie, la seule économie reposera sur la baisse du tonnage à traiter, il n'y aura aucune économie sur le poste collecte (pas de baisse du taux de présentation, pas de réduction de fréquence une fois les règles établies, sinon tout le parc de bac est à changer !

   Ce système est plutôt utilisable en habitat collectif (ville de Besançon en 1999) et il n'a pas besoin de mettre en place des puces sur les bacs.

2. Tarification au **volume collecté** (volume du bac x nb de présentations)

   Les bacs sont puçés et identifiés lors de chaque vidage. Un 2ème effet incitatif apparait : il y a une moindre présentation du bac par les usagers donc une baisse du coût de collecte qui s'accroit si un forfait de 12 levées est institué.

   Ce système est plutôt adapté à l'habitat périurbain ou rural mais peut tout à fait fonctionner en milieu urbain dense. Il nécessite que l'ensemble du parc de bacs soit pucé et que les véhicules soient équipés de matériel d'identification.

3. Tarification au **poids** (masse des déchets collectés)

   Les bacs sont puçés, identifiés et pesés lors de chaque vidage. Il n'est pas possible d'instituer un forfait sans devoir le rapprocher du nombre de personnes au foyer. Il n'y a donc pas d'économie de collecte possible, et pas de garde-fou (Cf. note sur le forfait ci-dessous).

La loi Grenelle 1 prévoit de plus que certaines de ces assiettes soient mixées, par exemple volume collecté et poids (Grand Besançon).

3 TEOM incitative : Principes et fonctionnement

3.1 Définition

La TEOM dite incitative a été demandée lors du Grenelle de l'environnement par des collectivités qui préféraient rester en TEOM.

La TEOM-I est définie au CGI à l'art 1522bis. Les communes et EPCI[1] peuvent instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe.

La part incitative est comprise entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération et peuvent tenir compte de la nature de déchet ou du mode de collecte.

La part incitative de la taxe peut être instituée dans une ou plusieurs parties du territoire de la collectivité pour une période maximale de cinq ans. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire ou supprimée.

Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI.

3.2 Fonctionnement

La DGFiP transmet en janvier :

- la liste des locaux imposés à la TF au titre de l'année, autres que constructions neuves (le décret énumère les données de ce fichier).
- le montant total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la TEOM sur le territoire pour l'année précédente.

La collectivité doit associer un montant en euros de « part variable » à chaque local figurant sur la liste et doit renvoyer le fichier complété avant le 31 mars. Elle utilise pour ce faire une grille qui indique le prix au litre et/ou à la levée.

La DGFiP adresse aux contribuables fin août-début septembre un avis de TEOM comprenant part fixe + part variable.

Pour calculer la part variable des constructions neuves, la collectivité doit transmettre avant le 1 janvier la quantité totale de déchets produits sur le territoire au cours de l'année précédente.

3.3 Problèmes rencontrés

La taxe incitative est, comme on le voit, très contrainte par la règlementation. Si elle était respectée à la lettre, elle serait très difficile à appliquer. Néanmoins plusieurs aspects restent problématiques :

Tout d'abord, l'échange annuel des fichiers entre la DGFIP et la collectivité nécessite d'apparier le fichier transmis par la DGFIP pour la nouvelle année au fichier de gestion des bacs de la collectivité. Même si quelques fournisseurs de logiciels de gestion du parc de bacs ont développé des systèmes automatiques d'appariement, basés sur les codes invariants du cadastre, il reste qu'une part non négligeable de fiches n'arrivent pas à s'apparier automatiquement et qu'il faut donc le faire manuellement. Ce qui prend chaque années plusieurs semaines.

Ensuite la gestion courante du parc de bacs est une charge de travail importante, qui doit être réalisée avec minutie pour ne pas froisser les usagers et ne pas endommager le fichier. Elle est de même nature que ce soit pour la TEOM-I ou pour la redevance incitative. Et dans les 2 cas, la qualité de l'enquête initiale revêt une importance primordiale pour que le démarrage de ce nouveau mode de financement se passe dans de bonnes conditions.

[1] établissement public de coopération intercommunale

Enfin, la nature même de la TEOM-I, basée sur un impôt mal identifié car perdu au sein de la Taxe foncière sur les propriétés bâties, va poser plusieurs difficultés qui vont à leur tour avoir pour conséquence un amortissement de l'effet incitatif souhaité.

En effet, la TEOM est un impôt non affecté conçu exclusivement pour apporter un peu plus de liquidités aux collectivités. Il n'y a aucun lien entre la production de déchets et la taille (mais ce n'est pas le seul critère d'établissement de la valeur locative) de la maison ou du local. Cet impôt n'a donc pas pour vocation de mesurer la production des déchets.

Plusieurs éléments vont compliquer la mise en place de cette incitativité. Les principaux sont :

- Pour que le service garde le caractère d'un Service public administratif (SPA) il faut que la part fiscale reste majoritaire. D'où la limitation de la part variable incitative à 45% du montant de la TEOM.
- La TEOM fonctionne avec 21 mois de décalage entre le début de la période de comptabilisation et la date de réception de la Taxe foncière par les propriétaires. Si la collectivité n'organise pas une communication directe avec les usagers, aucune information sur l'impact de leur action ne leur est transmise.
- Le SIRTOM de Brive a obtenu de haute lutte que la part fixe et la part variable incitative soient inscrites dans 2 cases séparément sur la taxe foncière. Mais le volume collecté ou le nombre de levées n'y figurent pas.
- La taxe a la particularité d'être perçue pour une année complète. Le fait d'être propriétaire au 1er janvier d'un logement ou d'un local implique qu'il faudra payer cette taxe basée sur l'année précédente. Si un nouveau propriétaire achète une maison en court d'année il ne paiera la TEOM que l'année suivante et, dans le cas de la TEOM-I, il paiera une part incitative dont une partie sera la résultante de l'action d'un autre usager.

Bref, comme on le voit, détourner un impôt de sa fonction première pour lui instiller un rôle incitatif n'est pas des plus aisé. Alors certes cette TEOM-I conserve quelques avantages, principalement la garantie par l'État de toucher la partie fixe quoi qu'il arrive et que la TEOM continuera à être réglée par 12ème. Moyennant bien sur la facturation à l'usager de frais de gestion pour un montant de 8% de la somme à recouvrer. Mais est-ce que cela suffit à répondre aux 'attentes que les collectivités avaient mises dans ce mode de financement au court du Grenelle de l'environnement ?

Un 1er bilan a été présenté lors d'un groupe de travail sur le sujet organisé par Amorce. La Communauté de communes du Toulois y présentait sa vision des choses, résumées dans le tableau suivant :

Arguments pour la TEOMI	1er bilan (CC du Toulois)
Baisse des tonnages	Oui, reste a analyser le niveau de stabilisation
Maintien des equilibres de financement entre usagers	Oui, en permettant l'abondement par le Budget
Maintien des contributions des professionnels	Oui, mais quid de l'articulation avec la redevance speciale et des exonerations de TEOM
Simplicite de gestion : pas d'impayes ni d'avance de tresorerie	Non, explosion des couts et des difficultes de gestion : - Couts de suivi des usagers - Difficultes d'appariement des fichiers - 8% de frais preleves par l'Etat sur les propriétaires

Cependant, un autre pionnier de la TEOM-I, le SIRTOM de la Région de Brive, a très bien intégré les contraintes de cette incitativité et, bien que sa part incitative soit seulement de 20%, présente des résultats intéressants sur le plan technique, notamment une baisse de 37% du tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectées, résultat bien au-dessus de ce que présentent les autres collectivités ayant opté pour la TEOM-I. Il est vrai que la Ville de Brive-la-Gaillarde dispose d'une zone d'activité importante et que des efforts très importants ont été obtenus de la part des commerces et PME-PMI en prévention et recyclage des déchets.

4 Redevance incitative : Principes et fonctionnement

4.1 Définition

A la redevance, le prix payé varie en **fonction du service rendu**. C'est le principe fondamental de toute redevance, incitative ou pas.

Dans le cas de la redevance incitative, le compteur va être le **bac OMR** : plus il va être grand et/ou vidé souvent et plus les usagers vont payer. C'est l'application pleine et entière du principe du « pollueur payeur ».

La redevance est un outil qui permet de facturer un service rendu en tenant compte de l'ampleur (du niveau) du service rendu et de la « consommation » de ce service par chaque usager.

Il n'est pas redistributeur (pas de rôle social) et n'est pas conçu pour ça. Mais la TEOM non plus ! Le mode de financement le plus redistributeur est le budget général.

Certes, il faut établir le fichier des bacs et des redevables, le gérer tout au long de l'année et au moment voulu, lancer la facturation pour établir le rôle et le transmettre au CeFIP. Exactement comme pour la TEOM-I ! (avec l'appariement du fichier en début d'année en moins).

Puis il faut recouvrer les factures. C'est le rôle du CeFIP, et il dispose des mêmes outils (opposition à tiers détendeur dès 130 € qui est le pendant pour les créances des collectivités territoriales de ce qu'est l'avis à tiers détenteur pour les créances de l'État).

4.2 Fonctionnement

Les assiettes vont permettre de construire la grille tarifaire. Nous avons déjà vu que la redevance au volume collecté dite « à la levée » était particulièrement intéressante car on pouvait introduire une notion de forfait. En effet, à la redevance au poids ou au volume installé (pas de comptage des levées), il n'est pas possible d'insérer un forfait valable pour tous les usagers, sans intégrer le nombre de personnes au foyer dans le calcul du forfait. Ce qui complique un peu le système ! Pour être plus explicite, il n'est pas possible de décider de mettre un forfait de 100 kg/an car pour une personne seule, ce forfait sera à peine atteint alors que pour une famille de 5 personnes il sera largement dépassé.

A la levée, le forfait incluant un certain nombre de levées (de préférence 12, c'est le chiffre atteint par la majorité des usagers en résidence individuelle, même lorsque le forfait n'a pas été institué) va nécessiter de la part des usagers de trouver le bac qui leur permette de s'approcher le plus possible de ces 12 levées. D'où la possibilité qui leur est offerte, à la fin de la période de test « à blanc », de changer une fois de bac gratuitement.

Le forfait a de multiples avantages dont voici les principaux :

1. Initialement, message à destination de ceux qui ne « produisaient plus de déchets » et voulaient être exonérés. Le fait de payer 12 levées quoi qu'il arrive garantit que les ordures ménagères résiduelles seront éliminées dans des conditions respectueuses de l'environnement et qu'il y aura peu de dépôts sauvages.
2. Il permet de donner un signal de baisse de la présentation : tous les usagers qui le peuvent (habitat individuel) seront à 12 levées/an en quelques semaines, pour ne pas payer de levée supplémentaire. De ce fait, le taux de présentation des bacs va passer de 90% actuellement à 25% en quelques semaines. Or il faut 30" en moyenne pour collecter un bac. Si sur une tournée de 400 bacs (milieu rural) vous n'en collectez plus que 100, vous avez gagné : 300 x 30" soit 2h30 de collecte en moins !!! De ce fait, le coût de collecte va baisser notablement.
3. Si les usagers sortent leurs bacs une fois par mois et que le service passe toutes les semaines, au bout de quelques temps, les usagers (qui ont compris que c'est eux qui payaient le système) vont réclamer que vous adaptiez le service en ne passant plus qu'une fois tous les 15 jours, soit une baisse de fréquence qui va à nouveau permettre une économie de collecte.

4. L'abonnement et le forfait étant dus par tous les usagers, il est donc possible de les facturer « à échoir », les levées supplémentaires étant facturées « à terme échu ». De ce fait, il n'y a pas une année de trésorerie à construire pour passer de la TEOM à la redevance incitative mais seulement 3 mois (avec une facturation début janvier et une autre début juillet).
5. Le budget va être facile à sécuriser car la somme abonnement + forfait va couvrir plus de 90% du budget (milieu rural et périurbain). En faisant reposer le budget la 1ère année sur la somme de ces 2 recettes, il y a peu de chance d'être déficitaire.

4.3 Problèmes rencontrés

Le passage de la TEOM à la redevance incitative nécessite de repenser complètement le financement du service. Il y a effectivement des modifications profondes à assimiler mais que ne sont pas insurmontables :

Le service devient un SPIC, service public industriel et commercial, ce qui a au moins 2 conséquences :

1. Le service doit bénéficier d'un budget annexe en équilibre. Il y a néanmoins une tolérance pour les 4 premières années pendant lesquelles le budget général peut abonder.
2. Le statut des agents nouvellement embauchés devient de droit public. Il y aura donc 2 statuts qui cohabiteront : le statut de fonctionnaires de la fonction publique territoriale des agents déjà en place et le statut « privé » des agents qui intégreront le service après le passage en redevance.
3. La collectivité peut décider d'assujettir le service à la TVA mais ce n'est pas une obligation.

Plus compliqué à gérer, les recettes provenant des usagers n'arrivent plus régulièrement par 12ème, mais lorsque les usagers paient. C'est donc un point à intégrer dans le calcul de la trésorerie. Heureusement, comme nous l'avons vu plus haut, l'abonnement et le forfait pourront être facturés par avance, dès le début d'année, limitant les problèmes de trésorerie que pendant les 2 à 3 mois qui suivent la facturation.

Enfin, conséquence indirecte et mal connue du principe de la redevance (paiement en fonction du service rendu), pour un service rendu équivalent, il ne plus être fait de distinction entre les usagers, ménages ou non-ménages. Il n'y a plus que des redevables. En conséquence, pour un service donné, il n'y a plus qu'une grille tarifaire, la même pour tous, et l'accès en déchèterie ne peut plus être payant pour les non-ménages et gratuits pour les ménages. Il va donc falloir instituer une gratuité pour tous jusqu'à un seuil à fixer par la collectivité, au-delà duquel tous les usagers paient.

5 Tarification incitative

5.1 Teom-i

Autant la tarification à la TEOM-I est simple à instituer puisqu'il s'agit de fixer un prix au litre installé ou collecté ou au kilogramme collecté, ce prix s'appliquant à tous, sachant qu'il peut y avoir une distinction selon la nature des déchets collectés ou du mode de collecte.

Par exemple, le SIRTOM de la Région de Brive précise le système de calcul qu'il a retenu (Cf. site internet) :

« La production d'ordures ménagères est rapportée à un volume total [annuel] auquel s'applique un prix au litre (0,0164€ pour 2017). Ce dernier est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM au moment du vote du budget. »

Exemple :

« Durant l'année 2016, un foyer a présenté **20 fois** à la collecte son **bac de 180L**

- **Partie fixe :** *déterminée par les impôts*
- **Partie variable (l'incitation) :** 180L x 20 levées = 3600 L x 0,0164€ = **59,04 € »**

Difficile de faire plus simple !

5.2 Redevance incitative

5.2.1 Plus grande liberté pour construire la tarification

A la redevance, une plus grande liberté est laissée à la collectivité pour organiser une grille tarifaire qui permette d'atteindre les objectifs recherchés. La seule contrainte est que la part fixe n'excède pas les coûts non proportionnels (art.2333-76 du CGCT). Mais elle peut donc être en dessous de ces coûts fixes qui s'établissent (pour autant que la notion de « non proportionnelle » puisse être définie) en général entre 60 et 80% du coût de gestion des déchets.

En dehors de cette règle en définitive peu contraignante, la collectivité est laissée libre de construire sa grille comme elle l'entend. Nous allons vous proposer ci-dessous en résumé et plus en détail dans une note jointe, le fruit d'une douzaine d'années de réflexion et de mises en place d'une dizaine de redevance incitative pour des petites collectivités rurales de 13 à 14 000 habitants (Communautés de communes d'Évrecy Orne Odon (14) ou de Blavet Bellevue Océan (56)) comme pour des territoires plus vastes (SMICTOM d'Alsace Centrale (67) 120 000 habitants, SICTOM Centre-Ouest Ille et Vilaine (22, 35, 56) 95 000 habitants), en passant par des territoires avec des particularités fortes (Communauté de communes du mont d'Or et des 2 lacs (25) 12 000 habitants permanents mais 50% d'habitat collectifs et 50% de résidences secondaires, avec une population de pointe de 30 000 habitants en hiver, ou Commune de l'île d'Yeu (85) 4 500 habitants en hiver, 15 000 résidents en été mais 30 000 personnes sur l'île en pointe et des déchets traités sur le continent).

5.2.2 Des objectifs plus vastes peuvent être atteints

Nous avons vu précédemment qu'en réalité, pour être efficace et maitrisable, une redevance incitative devait intégrer la levée dans son assiette, couplée avec le volume ou le poids. Le poids étant compliqué à mettre en œuvre, nous préconisons pour débuter une redevance incitative de rester sur un système simple : la redevance au volume collecté (à la levée). Notamment du fait que sans ce système, il est possible d'insérer un forfait, avec tous les avantages à en tirer :

- environnement (peu de dépôts sauvages et de « tourisme des déchets »),
- stabilisation rapide (12 levées incluses dans le forfait),
- économie de collecte du fait de la forte baisse du taux de présentation des bacs
- économie de collecte du fait de la diminution des fréquences de collecte, au moins en campagne, demandée par les usagers,

auxquels il faut ajouter ceux plus traditionnels à attendre d'un système incitatif :

- économie sur le traitement (- 40 à -50% d'OMR dès la 1ère année) allant de pair avec une très forte baisse de matière organique (entre 4 et 10% des OMR restantes)
- augmentation du coût de valorisation des emballages du fait de l'augmentation des tonnages, mais augmentation bien plus forte des soutiens des organismes agréés,
- stabilisation des apports en déchèterie, souvent due à un équilibre entre une hausse de presque tous les apports (petits DEEE, tout-venant, meubles, etc.) compensée plus ou moins par une baisse des déchets végétaux dont une partie est compostée avec les biodéchets par les ménages

5.2.3 La pièce maitresse de la tarification : la grille tarifaire

Précision liminaire, le principe de la redevance (paiement en fonction du service rendu) impose que si plusieurs services différents sont rendus sur un territoire (collecte des déchets végétaux sur une partie seulement du territoire, collecte en porte à porte en centre-bourg et en points de regroupement en campagne, etc.) il doit être constitué autant de grilles tarifaires que de services rendus ! On a donc tout intérêt à limiter le nombre de services rendus pour ne pas avoir trop de grilles à gérer … et trop de réponses à apporter aux usagers qui vont payer plus cher que le voisin alors qu'ils n'utilisent pas le service etc. etc.

Idéalement le service comprend :

1. Une part **abonnement au service** : elle est obligatoire et due pour chaque bac OMR. Elle peut être identique pour tous quelle que soit la taille du bac ou varier avec la cette dernière. Mais attention au 2nd effet incitatif (baisse du taux de présentation des bacs)…

2. Une part **consommation** : elle comprend :
    a. une **partie forfaitaire**, variable en fonction de la taille du bac, obligatoirement due ; ce forfait qui n'existe que si les levées sont comptabilisées, intègre un certain nombre de levées « incluses », idéalement une douzaine
    b. une **partie variable** en fonction de la taille du bac, correspondant au coût unitaire de la levée, appliquée à chaque levée au-delà du forfait

À noter que le forfait correspond à n fois le montant de la levée supplémentaire, n étant le nombre de levées incluses dans le forfait.

L'abonnement et le forfait peuvent être perçus « à échoir », avant que le service ne soit effectué ; les levées supplémentaires sont perçues « à terme échu », en fin d'exercice.

L'abonnement et la consommation sont dus par chaque usager du service au prorata du temps d'utilisation du service : en cas de déménagement en court d'année, le trop-perçu d'abonnement et de forfait sont remboursés à l'usager sur simple demande.

Le redevable à qui la redevance va être envoyée est « la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence […] considérée comme l'usager du service » « résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire » (art. 2333-76 du CGCT). En d'autres termes, le propriétaire ou le bailleur social, le syndic, l'agent immobilier ou le notaire, etc.

Un exemple de grille tarifaire produit par notre calculateur :

III/ Grille tarifaire

Collecte des OMR en C 1 ;

Modèle de bac	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L
Abonnement au service	32,87 €	32,87 €	32,87 €	32,87 €	32,87 €	32,87 €
Forfait incluant 12 à 12 vidages forfaitisés par an	95,88 €	122,74 €	163,02 €	203,30 €	283,86 €	485,26 €
Prix de la levée supplémentaire	7,99 €	10,23 €	13,58 €	16,94 €	23,65 €	40,44 €

Minimum facturable :	12 levées/an	12 levées/an	12 levées/an	12 levées/an	12 levées/an	12 levées/an
	128,76 €	**155,61 €**	**195,89 €**	**236,17 €**	**316,73 €**	**518,13 €**

Cette grille est très simple :

- 3 lignes :
    - abonnement, le même pour tous les bacs (sinon pas de 2nd effet) dans cet exemple correspondant à entre 20 et 30% du budget
    - forfait incluant 12 levées (à noter qu'on peut moduler ce point en mettant 24 levées pour les 360 l et 36 pour le 660 l, ce qui permet d'affiner le prix)
    - et le prix à la levée supplémentaire
- 6 colonnes : une par modèle de bac utilisé.

Le minimum facturable que donne le calculateur n'est pas à intégrer dans la grille tarifaire à faire voter.

5.2.4 2nd effet incitatif : baisse du taux de présentation des bacs

Le tableau ci-dessous permet de vérifier que la grille permet bien d'obtenir le 2nd effet incitatif. On peut constater que, pour en volume de déchets produits équivalent (même couleur), il vaut mieux utiliser un grand bac sorti moins souvent qu'un petit bac présenté plus souvent. CQFD

'/ Incitativité sur la présentation — **Produit attendu "garanti" : 6 611 000 €**

Collecte des OMR en C 1 ;

Levées supp.	Levées / an	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L
		12 vidages Ft	12 vidages Ft	12 vidages Ft	12 vidages Ft	12 vidages Ft	12 vidages Ft
so	10	129 € 800 l	156 € 1 200 l	196 € 1 800 l	236 € 2 400 l	317 € 3 600 l	518 € 6 600 l
0%	12	129 € 960 l	156 € 1 440 l	196 € 2 160 l	236 € 2 880 l	317 € 4 320 l	518 € 7 920 l
17%	14	145 € 1 120 l	176 € 1 680 l	223 € 2 520 l	270 € 3 360 l	364 € 5 040 l	599 € 9 240 l
33%	16	161 € 1 280 l	197 € 1 920 l	250 € 2 880 l	304 € 3 840 l	411 € 5 760 l	680 € 10 560 l
50%	18	177 € 1 440 l	217 € 2 160 l	277 € 3 240 l	338 € 4 320 l	459 € 6 480 l	761 € 11 880 l
67%	20	193 € 1 600 l	237 € 2 400 l	305 € 3 600 l	372 € 4 800 l	506 € 7 200 l	842 € 13 200 l
83%	22	209 € 1 760 l	258 € 2 640 l	332 € 3 960 l	406 € 5 280 l	553 € 7 920 l	923 € 14 520 l
100%	24	225 € 1 920 l	278 € 2 880 l	359 € 4 320 l	439 € 5 760 l	601 € 8 640 l	1 003 € 15 840 l
117%	26	241 € 2 080 l	299 € 3 120 l	386 € 4 680 l	473 € 6 240 l	648 € 9 360 l	1 084 € 17 160 l
133%	28	257 € 2 240 l	319 € 3 360 l	413 € 5 040 l	507 € 6 720 l	695 € 10 080 l	1 165 € 18 480 l
150%	30	273 € 2 400 l	340 € 3 600 l	440 € 5 400 l	541 € 7 200 l	743 € 10 800 l	1 246 € 19 800 l
167%	32	289 € 2 560 l	360 € 3 840 l	468 € 5 760 l	575 € 7 680 l	790 € 11 520 l	1 327 € 21 120 l
183%	34	305 € 2 720 l	381 € 4 080 l	495 € 6 120 l	609 € 8 160 l	837 € 12 240 l	1 408 € 22 440 l
200%	36	321 € 2 880 l	401 € 4 320 l	522 € 6 480 l	643 € 8 640 l	884 € 12 960 l	1 489 € 23 760 l
217%	38	337 € 3 040 l	422 € 4 560 l	549 € 6 840 l	677 € 9 120 l	932 € 13 680 l	1 570 € 25 080 l
233%	40	352 € 3 200 l	442 € 4 800 l	576 € 7 200 l	711 € 9 600 l	979 € 14 400 l	1 650 € 26 400 l
250%	42	368 € 3 360 l	462 € 5 040 l	603 € 7 560 l	744 € 10 080 l	1 026 € 15 120 l	1 731 € 27 720 l
267%	44	384 € 3 520 l	483 € 5 280 l	631 € 7 920 l	778 € 10 560 l	1 074 € 15 840 l	1 812 € 29 040 l
283%	46	400 € 3 680 l	503 € 5 520 l	658 € 8 280 l	812 € 11 040 l	1 121 € 16 560 l	1 893 € 30 360 l
300%	48	416 € 3 840 l	524 € 5 760 l	685 € 8 640 l	846 € 11 520 l	1 168 € 17 280 l	1 974 € 31 680 l
317%	50	432 € 4 000 l	544 € 6 000 l	712 € 9 000 l	880 € 12 000 l	1 216 € 18 000 l	2 055 € 33 000 l
333%	52	448 € 4 160 l	565 € 6 240 l	739 € 9 360 l	914 € 12 480 l	1 263 € 18 720 l	2 136 € 34 320 l

6 Conclusion

Il faut bien comprendre que la mise en œuvre d'une tarification incitative est la **SEULE** action de la collectivité qui va impacter fortement le comportement de **TOUS** les habitants :

- Modification de la gestion des déchets : tri des emballages et journaux, compostage de la fraction biodéchets et déchets végétaux (informations données par le guide de tri),
- Modification des habitudes de consommation (guide de la prévention),
- Modification de la fréquence de présentation du bac (guide de la tarification incitative, grille tarifaire),
- Modification de l'assiette du financement et évolution de la contribution à la gestion des déchets (grille tarifaire, règlement du service)

C'est donc une véritable révolution qui va toucher chaque ménage ainsi que les commerçants et administrations.

Il ne faut pas la prendre à la légère !

En conséquence, il faut que la collectivité se prépare et pour cela :

- Informer l'ensemble des élus et services de toutes les communes, sur la base d'un séminaire, puis d'interventions auprès de chaque Conseil municipal qui le désire
- Concerter avec les acteurs et relais d'opinion locaux : commerçants et artisans, bailleurs sociaux, agriculteurs éventuellement, associations diverses et notamment consommateurs, familles et environnement,
- Concerter spécifiquement avec les métiers de bouche, fortement impactés (petite surface de vente, grosse production de déchets)
- Informer la population : guide de la redevance lors de l'enquête préalable, réunions publiques, etc.

Cette période de mise en place va être politiquement agitée. Il est indispensable que tous les élus soient bien persuadés que c'est ***le bon outil*** et qu'ils soient porteurs du projet.

S'il n'y a pas unanimité sur le sujet, un porteur du projet identifié et incontesté, et si le projet n'est pas clairement défini, il y a de fortes chances qu'il n'arrive pas à terme…

Enfin, sur le plan règlementaire, la mise en place d'une tarification incitative était obligatoire dans la loi Grenelle 1, l'était moins dans la Grenelle 2 et le redevient dans le Loi sur la transition énergétique

Mais si vous ne faites rien, la TGAP, qui va continuer à grimper, va augmenter considérablement la gestion des déchets.

.